



République et Canton de Neuchâtel

## COMMUNE DE LA TENE

### **Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'adhésion au Syndicat intercommunal des Sapeurs-Pompiers volontaires du Littoral Neuchâtelois**

---

Madame la présidente,  
Mesdames, Messieurs,

#### **1 Résumé**

En date du 27 juin 2012, le Grand Conseil neuchâtelois a accepté la « *Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels (LPDIENS)* », entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, qui annule et remplace la loi sur la police du feu de 1996.

A son article 45, la LPDIENS prévoit un nouveau découpage territorial en 4 régions afin de diminuer le nombre d'organisations qui sont aujourd'hui impliquées dans la lutte contre le feu et pour les secours. Notre commune, selon la décision du Conseil d'Etat, doit intégrer la région Littoral avec 21 autres communes. La Neuveville a souhaité rejoindre cette région.

Après une étude approfondie sur les différentes formes de gouvernance possibles, les Exécutifs des communes concernées sont arrivés à la conclusion que le syndicat intercommunal était le système le plus adéquat. *Le Conseil communal vous propose de prendre connaissance du présent rapport qui vous explique les tenants et aboutissants de cette réorganisation et à accepter l'arrêté qui porte sur l'adoption du règlement du syndicat pour que notre commune soit admise au sein de la région de défense et de secours.*

#### **2 Introduction**

##### **2.1 Principaux objectifs de la nouvelle loi cantonale**

Aux yeux des autorités cantonales, il était nécessaire de réviser en profondeur l'organisation de la défense contre l'incendie et les secours, mise en place il y a une cinquantaine d'années. Une organisation qui a fait ses preuves, mais qui n'est plus adaptée aux risques, aux principes de gouvernance, à la conception des sapeurs-pompiers et à celle de la protection de la population de notre temps. Une organisation qui a évolué par petites touches successives depuis les années soixante, mais qui ressemble aujourd'hui à un inextricable enchevêtrement de structures nombreuses, lourdes, complexes au double plan politique et opérationnel.

Pour ce faire, les autorités cantonales, par l'entrée en vigueur de la LPDIENS, ont décidé de remplacer quelque structures de conduite politique et opérationnelle actuelles, par quatre régions de défense et de secours dotées chacune d'un commandement unique, de créer un commandement unique pour les services d'incendie et de secours (SIS), de confier à l'ECAP un rôle central dans l'organisation

de la défense contre l'incendie et des secours. En contrepartie, l'Etat se recentrera sur la gestion du risque, l'organisation et la conduite de la protection de la population à l'échelle cantonale. Un rôle central qui ira de pair avec la concentration des compétences en matière d'alarme et d'engagement de l'Etat.

Cette importante réforme doit permettre de simplifier les structures de conduite politique et opérationnelle de la défense contre l'incendie et des secours et de clarifier les rôles des différents acteurs et intervenants, dans une perspective d'efficacité et d'efficience des prestations offertes à la population. De même, elle devra générer un plus grand attrait pour les sapeurs-pompiers volontaires et, à terme, une diminution des coûts globaux.

## **2.2 Répartition des missions**

La loi distingue deux types de missions :

- la défense contre l'incendie et les inondations, qui regroupe toutes les mesures qui permettent de lutter contre le feu et les inondations
- les secours, qui sont les mesures d'urgence lors d'événements autres que les incendies et les inondations et qui visent à sauver les personnes, à préserver les biens et à réduire les dégâts à l'environnement.

## **2.3 Une organisation en trois échelons**

### **2.3.1 Les corps de sapeurs-pompiers (CSP)**

Le CSP constitue le premier échelon d'intervention, à l'échelon local, pour toutes les missions en matière de défense contre l'incendie ou en cas d'inondation. Pour les accidents liés aux substances chimiques ou aux hydrocarbures, il dispose de certaines prérogatives, comme l'identification du produit, l'évacuation des personnes et le bouclage de la zone sinistrée. Mais il doit ensuite se tenir à disposition du centre de secours. Il peut également réaliser des missions particulières qui ne nécessitent pas l'engagement de moyens spéciaux, p.ex. le sauvetage de personnes ou d'animaux sinistrés ou le secours à des personnes bloquées dans des ascenseurs.

En outre, il assure en permanence la réception des alarmes et la disponibilité d'un chef d'intervention formé, de porteurs d'appareils respiratoires et de sapeurs-pompiers en renfort. Les CSP sont composés de sapeurs-pompiers. Ils sont conduits par un commandant, appuyé d'un état-major et disposent de leur propre organisation logistique pour la gestion de l'entretien et du matériel, ainsi que le versement des soldes et autres indemnités. Les CSP sont également responsables de la formation des sapeurs-pompiers qui leur sont subordonnés.

Sur le plan politique, la loi sur la police du feu du 7 février 1996 (LPF) laisse les communes libres d'organiser les CSP comme elles le souhaitent.

### **2.3.2 Les centres de secours (CS)**

Les CS ont pour tâche principale de renforcer les CSP par des renforts en personnel et en moyens spécifiques. Les CS renforcent les CSP dans la défense contre l'incendie, notamment par l'apport de moyens lourds pour l'extinction (tonne-pompe) et le sauvetage (échelles motorisées) et de moyens spécifiques en cas d'inondation. Dans la lutte contre les hydrocarbures, les CS disposent de compétences supplémentaires. Il en va partiellement de même pour les substances chimiques.

Les CS sont eux aussi constitués en compagnies dirigées par un commandant, appuyé par un état-major. Le CS doit assurer en permanence la réception de

l'alarme, la disponibilité d'un chef d'intervention formé et de porteurs d'appareils respiratoires. Il est également responsable de garantir l'instruction des sapeurs-pompier conformé­ment aux exigences fixées au niveau cantonal.

Sur le plan politique, quatre CS sont organisés sur le plan intercommunal en syndicats ou sur la base de conventions ; ils sont dirigés par un comité directeur, les charges financières étant réparties entre les communes-membres. A noter que les deux SIS fonctionnent également comme CS.

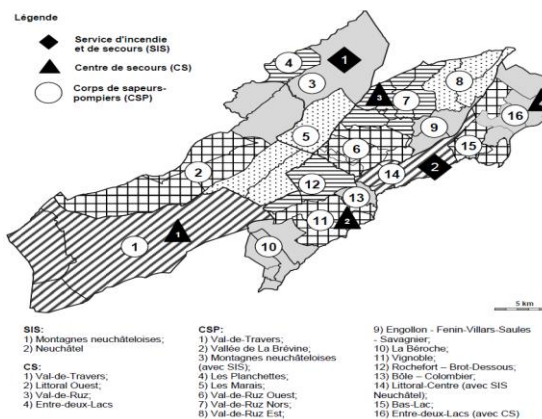
### 2.3.3 Les services d'incendie et de secours (SIS)

Notre canton compte deux SIS, celui du Littoral-Centre, créé en 1990, et celui des Montagnes Neuchâteloises, depuis 2001, qui intègrent les missions des CSP, pour les trois Villes et certaines communes, des CS, pour les districts, et des SIS, ceci à l'échelle d'une région recouvrant plusieurs districts ou à l'échelle du canton pour certaines autres missions. Comme le CSP et le CS, le SIS assure lui aussi en permanence la réception de l'alarme et la disponibilité d'un chef d'intervention formé et de porteurs d'appareils respiratoires. Il assume également la responsabilité d'instruire les sapeurs-pompier qui lui sont subordonnés.

En cas d'intervention, le SIS est appelé à soutenir les CSP et CS déjà engagés, par un renfort en personnel et en moyens lourds spécifiques. Le SIS est aussi équipé pour lutter contre les épanchements d'hydrocarbures supérieurs à 200 litres. Il peut également intervenir à l'épicentre d'un accident avec des substances chimiques ou réaliser des missions de sauvetage périlleux. Il mène lui aussi des missions de désincarcération dans le cadre des secours routiers et des interventions dans des tunnels. Les deux SIS sont équipés pour des interventions en milieu aquatique mais seul celui du Littoral-Centre dispose de plongeurs.

Les sapeurs-pompier professionnels sont incorporés aux SIS. Ils sont au bénéfice d'un brevet fédéral et servent également en qualité d'ambulancier. Les professionnels sont formés pour utiliser des équipements spécifiques qui ne peuvent sans autre être remis aux volontaires.

Sur le plan politique, la gouvernance des SIS est passablement complexe par le fait qu'ils cumulent les fonctions de CSP, de CS et de SIS proprement dit et qu'ils font appel à des sapeurs-pompier-ambulancier professionnels et à des sapeurs-pompier volontaires. Ainsi, les sapeurs-pompier professionnels du SIS du Littoral dépendent de la Ville de Neuchâtel. Mais les volontaires du même SIS sont gérés par un syndicat regroupant les commune de Neuchâtel, Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Milvignes.



Corps de sapeurs-pompier, Centres de secours et Services d'incendie et de secours du canton de Neuchâtel en 2011 (Source : Service de la sécurité civile et militaire, SSCM)

## 2.4 Principales nouveautés

Concrètement, la nouvelle loi apporte les 4 principales nouveautés suivantes :

- Une diminution des structures opérationnelles et des échelons d'intervention par le remplacement des corps de sapeurs-pompiers (CSP) et des centres de secours (CS), soit quelques 20 structures opérationnelles et politiques aujourd'hui, par 4 régions de défense et de secours.
- L'institution dans chaque région de défense et de secours d'une autorité politique et d'un commandement unique.
- L'attribution au seul Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ci-après : ECAP) de l'ensemble des missions dévolues à l'Etat en matière notamment de définition de risques, de définition de moyens à tenir prêts à l'engagement et en matière d'instruction.
- La création d'un commandement unique pour les deux SIS afin d'assurer une répartition judicieuse des compétences pour les engagements les plus pointus techniquement, notamment ceux relatifs aux secours routiers, à la lutte contre les accidents chimiques et au sauvetage en milieu périlleux.

## 2.5 Faiblesses de l'organisation actuelle

Les autorités cantonales ont observé que les compétences, le temps aidant, ont fini par s'enchevêtrer, au quadruple plan politique, organisationnel, technique et financier, entre une multiplicité d'acteurs et de structures tant politiques qu'opérationnels : services de l'Etat, communes, syndicats intercommunaux, organisations de défense contre les incendies composées de volontaires et/ou de professionnels, Fédération des sapeurs-pompiers neuchâtelois, ECAP, pour citer les plus importants.

Il en résulte de cette nébuleuse, une conduite quelquefois confuse, parfois même conflictuelle, qui recèle le risque de nuire à l'efficacité des opérations d'envergure. Le nombre d'acteurs ne constitue donc en aucun cas une garantie d'efficacité et d'efficience ; il peut même gravement perturber le bon déroulement d'une intervention.

## 2.6 Gouvernance

Chaque organisation des différents échelons dispose de sa propre gouvernance politique, de son commandement, de sa logistique et assure la formation de ses intervenants. Les modes de gouvernance sont soit un service communal, soit une convention intercommunale, soit un syndicat intercommunal. A l'échelle du canton, la multitude de partenaires communaux, intercommunaux et cantonaux rend la gestion opaque. Raison pour laquelle, il n'est pas aisé de comparer les coûts engendrés par les sapeurs-pompiers dans le canton de Neuchâtel avec celui des autres cantons. C'est ainsi que la simple addition des coûts au titre de la police du feu ne peuvent rendre compte de la situation de manière objective. En effet, cette démarche ne tiendrait pas compte des spécificités de certains cantons en matière de financement par les établissements cantonaux d'assurance incendie, ni du périmètre des services concernés puisque certains cantons, comme Neuchâtel, y intègrent des services de prévention, ni du périmètre des missions puisque dans le canton de Neuchâtel, les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) assurent également le service d'ambulance. De plus, dans les autres cantons les charges relatives aux secours routiers, à la lutte contre les accidents chimiques et au secours en milieu périlleux n'émergent pas au compte de la police du feu, mais à d'autres comptes spécifiques à la sécurité. Dès

lors, bien qu'une analyse fine de l'ECAP démontre que les services de secours et de lutte contre le feu ne sont aujourd'hui pas notablement plus chers dans notre canton que dans la moyenne nationale, il n'en demeure pas moins que la situation actuelle pourra être encore améliorée par une gouvernance à l'échelle régionale et un renforcement de la surveillance cantonale. Ainsi, les objectifs financiers de l'ECAP avec la nouvelle organisation postulent des coûts neuchâtelois dans la moyenne suisse et des coûts pour la région Littoral qui seront inférieurs à la moyenne cantonale.

## **2.7 Conséquences de la nouvelle loi (LPDIENS) pour les communes**

### **2.7.1 Adhésion à une structure unique**

Tout d'abord, il faut rappeler que la nouvelle loi maintient la responsabilité des communes dans la défense contre les incendies et les secours. Ensuite, la nouvelle loi et son règlement d'application obligent les communes à se regrouper au sein d'une structure unique : la région de défense et de secours (RDS).

La législation cantonale leur laisse par contre le soin de choisir le mode de gouvernance de leur région. L'adhésion à une structure unique, de fait, implique la suppression de tous les corps de sapeurs-pompiers (CSP) et des centres de secours (CS) en faveur d'un échelon unique de sapeurs-pompiers volontaires (SPV), incorporés dans plusieurs unités d'intervention réparties sur le territoire de la région.

Le SIS des Montagnes et celui de la Ville de Neuchâtel, quant à eux, ne sont pas intégrés aux régions dans la mesure où leur statut professionnel exige un encadrement politique et administratif important et qu'ils assument d'autres missions que celles dévolues à la région (secours et sanitaire). Ils restent dans le giron des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel bien qu'ils dépendent sur le plan opérationnel, pour la défense contre les incendies et les inondations, du commandement de leur région respective. Une convention réglera les modalités de la mise à disposition des moyens des SIS en faveur de la région à laquelle ils appartiennent.

### **2.7.2 Gouvernance centralisée au niveau de la région**

En matière de gouvernance, les communes sont amenées à déléguer leurs compétences politiques, financières et d'engagement opérationnel à la région de défense et de secours. En dehors des SIS pour les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, seules les commissions communales de police du feu et les services de préventions (Villes) restent de la responsabilité individuelle de chaque commune.

### **2.7.3 Financement mutualisé à l'échelon de la région**

Sur le plan financier, la création des régions de défense et de secours impose une mutualisation des coûts qui seront répartis équitablement entre les communes.

Par ailleurs, le financement des missions cantonales que les SIS doivent remplir, à savoir le renfort dans la lutte contre les incendies dans les régions dépourvues de SPP et les missions de secours sur la totalité du territoire cantonal sera spécifique. Il sera fixé dans un contrat de prestations entre les SIS et l'Etat pour les missions de secours et par un forfait annuel fixé par le Conseil d'Etat à charge de l'ensemble des communes faisant partie de régions dépourvues de SPP pour les missions de renfort. Ainsi, contrairement à la situation actuelle, les communes faisant partie d'une région comprenant un SIS ne seront pas préteritées par le financement de missions qui sont attribuées spécifiquement aux SIS.

#### **2.7.4 Commandement unique**

La région dispose d'un commandant qui est chargé de diriger les sapeurs-pompiers miliciens et professionnels avec l'aide d'un état-major.

#### **2.8 Exercice des différentes missions**

La région est responsable de la lutte contre les incendies et les inondations. Elle s'organise de manière à satisfaire le standard de sécurité de l'ECAP sur la base de l'analyse des risques de cette dernière. Concrètement, elle prend toutes les mesures nécessaires en matière d'organisation (effectifs, commandement, stationnement, etc.), de recrutement, d'instruction, d'acquisition et d'entretien de matériels, en collaboration avec l'ECAP. Elle dispose d'un commandement unique intégrant SPP et SPV.

Les deux SIS, quant à eux, assurent les missions de secours, le cas échéant, en collaboration avec l'une ou l'autre des unités d'intervention, et le renfort interrégional sous un commandement unique.

#### **2.9 Composition des régions de défense et de secours**

L'attribution des communes est fixée par arrêté du Conseil d'Etat. Globalement, le territoire cantonal est subdivisé en 4 régions de défense et de secours, à savoir la région des Montagnes, qui comprend un SIS, celle du Val-de-Travers, celle du Val-de-Ruz et celle du Littoral qui comprend également un SIS et qui serait composée des communes suivantes : Bevaix, Boudry, Brot-Dessous, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Fresens, Gorgier, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières, Milvignes, Montalchez, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus. A ces 22 communes, vient s'ajouter La Neuveville qui est membre, à ce jour, du centre de secours de l'Entre-deux-Lacs.

Dès lors et concrètement, la nouvelle région de défense et de secours du Littoral remplace les CSP de La Béroche, du Vignoble, de Rochefort-Brot-Dessous, Bôle-Colombier, Bas-Lac et Entre-deux-Lacs, ainsi que le Service de défense incendie du Littoral centre (SDILC) et les Centres de secours du Littoral Ouest et de l'Entre-deux-Lacs.

#### **2.10 Responsabilité des régions**

La région de défense et de secours est l'entité politique et de commandement qui regroupe les sapeurs-pompiers volontaires des communes-membres. Elle est responsable de l'organisation de la lutte contre les incendies et les inondations. Dès lors, il lui revient la responsabilité du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires, de l'instruction du personnel ainsi que de l'acquisition et de l'entretien des matériels et des véhicules.

#### **2.11 Entrée en vigueur de la loi et de son règlement d'exécution**

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et son règlement d'application le 24 mars 2014.

Par arrêté du Conseil d'Etat du 4 juin 2014, les communes ont reçu l'ordre de s'organiser en région de défense et de secours d'ici au 31 mars 2015. Elles devront être opérationnelles au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **3 Mission de secours**

#### **3.1 Contenu des missions**

Les missions de secours visent à sauver les personnes et les animaux, à réduire les dégâts à l'environnement et à préserver les biens en dehors des incendies et des inondations. Ces missions qui sont décrites à l'article 8, alinéa 6 de la LPDIENS comprennent notamment le secours routier, la défense chimique, la défense contre les hydrocarbures et l'intervention en milieu périlleux. Compte tenu des spécificités de ces engagements qui nécessitent un haut degré de préparation et des moyens lourds d'intervention, ces missions sont attribuées par l'ECAP aux deux SIS formés de sapeurs-pompiers professionnels et ne sont donc pas de la compétence du syndicat. Elles ne sont, dès lors, pas traitées dans le présent rapport. Les SIS peuvent collaborer avec d'autres unités d'intervention formées de volontaires. De telles collaborations doivent faire l'objet de contrats de prestations qui doivent être ratifiés par le Conseil d'Etat.

#### **3.2 Organisation**

Pour assurer leur mission, les deux SIS constituent un commandement unique tout en maintenant, pour des raisons géographiques évidentes, une localisation de part et d'autre de La Vue-des-Alpes. Cette organisation permet une répartition des compétences et évite les doublons tout en assurant une grande rapidité d'intervention.

#### **3.3 Gouvernance**

La gouvernance des SIS reste de la responsabilité des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel. Le financement des missions de secours que les SIS assument au profit de l'ensemble du canton est assuré par le prélèvement d'une contribution auprès des communes, proportionnellement à leur population. Le Conseil d'Etat fixe le montant de cette contribution.

### **4 Mission de défense contre les incendies et les inondations**

#### **4.1 Contenu des missions**

Les missions de défense contre les incendies et les inondations visent à sauver les personnes et les animaux et à préserver les biens.

#### **4.2 Collaboration entre sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires (SPV)**

Réunis sous le commandement unique de la région de défense et de secours, les professionnels (SPP) des SIS et les volontaires (SPV) des unités d'intervention pourront améliorer la qualité de leur collaboration lors d'interventions accomplies en commun.

#### **4.3 Région Littoral**

##### **4.3.1 Système de gouvernance**

###### **4.3.1.1 Groupe d'étude**

Les 22 communes de la région du Littoral ont confié à un groupe de travail le soin d'élaborer un projet de gouvernance de la région. Ce groupe a été mené par le conseiller communal de la Ville de Neuchâtel en charge du dicastère de la sécurité. Il se composait de deux conseillers communaux pour les communes de l'Est, de deux

conseillers communaux pour les communes du centre et de deux conseillers communaux pour les communes de l'Ouest. A ces responsables politiques, il a été associé les commandants des deux CS, le commandant du SIS ainsi que des représentants de l'ECAP. Le professeur honoraire de droit administratif P. Zen-Ruffinen a été mandaté pour exposer les diverses formes de gouvernance possibles, proposer la mieux à même de servir les intérêts de l'ensemble des communes et rédiger un projet de dispositions réglementaires. Le groupe plénier a été réuni à plusieurs reprises pour prendre connaissance de l'évolution des travaux. Il a approuvé le projet de Règlement général du Syndicat intercommunal « sapeurs-pompiers » du Littoral neuchâtelois lors de ses séances des 22 août et 19 décembre 2013. Le règlement est annexé au présent rapport et ses principales rubriques sont exposées au point 4.3.4.

#### **4.3.1.2 Variantes envisagées**

La région Littoral, tout comme celle des Montagnes, comprend, en plus des unités d'intervention de sapeurs-pompiers volontaires, un corps de sapeurs-pompiers professionnels. Ces derniers se consacrent aussi bien aux missions sanitaires qu'aux missions de secours et aux missions de défense contre les incendies et les inondations. Du fait de leur polyvalence, il n'est pas envisageable de ne transférer, dans la nouvelle organisation du Littoral, que les sapeurs-pompiers professionnels en charge de la défense contre les incendies et les inondations. La Ville de Neuchâtel doit, dès lors, tout comme celle de La Chaux-de-Fonds, impérativement conserver la gestion de l'ensemble de ses sapeurs-pompiers professionnels. En conséquence, elle mettra à disposition du syndicat les ressources de son SIS pour l'exécution des missions de défense contre les incendies et les inondations sur la base d'une convention (Cf. art. 31 RALPDIENS). L'ECAP veillera à ce que les ressources humaines et matérielles mises à disposition par le SIS permettent de répondre aux standards de sécurité et soient adaptées aux risques des secteurs attribués en première intervention et à ceux attribués en soutien des sapeurs-pompiers volontaires.

Au vu de ce qui précède, il a été admis que **la future organisation du Littoral se limitera à la gestion des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'aux véhicules, équipements et matériels qui leur sont attribués.**

#### **4.3.1.3 Diverses formes juridiques de la collaboration**

La collaboration intercommunale fait l'objet d'un article constitutionnel (art. 92) dont la teneur est la suivante :

« <sup>1</sup>*L'Etat encourage la collaboration intercommunale, sous forme de syndicats ou d'autres types de regroupements.*

<sup>2</sup>*La collaboration peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.*

<sup>3</sup>*Dans son fonctionnement, la collaboration intercommunale doit ménager les procédures démocratiques. »*

Parmi les diverses formes juridiques de collaboration examinées, nous mentionnerons : la contractualisation, l'association, la corporation de droit public intercommunale et le syndicat intercommunal.

La comparaison des avantages et inconvénients de ces diverses formes juridiques a assez rapidement conduit à retenir la forme juridique du syndicat intercommunal.



#### 4.3.1.4 Variante retenue

**Le syndicat intercommunal**, tel que prévu aux articles 66 et suivants de la loi sur les communes du 21 décembre 1964 (LCo, RSN171.1), présente divers avantages :

- il a la personnalité juridique, ce qui simplifie les relations avec les tiers
- il dispose d'un cadre légal clair pouvant être adapté aux besoins spécifiques et permettant de trouver un compromis entre les différents intérêts par l'intermédiaire d'un règlement général
- il répond par ses règles à un certain respect des institutions démocratiques en particulier des communes-membres
- il assure une nécessaire stabilité tout en permettant une évolution concertée

Ces principales caractéristiques sont notamment les suivantes :

##### 1. Règlement général :

- le syndicat se dote d'un règlement général (art. 67 LCo), qui doit être approuvé par le Conseil d'Etat
- ce règlement doit définir le fonctionnement et les compétences des organes du syndicat et fixer de manière équitable les droits et les obligations des membres (art. 69, al.1 LCo) et régler au moins un certain nombre de questions mentionnées par la loi (art. 69, al. 3 LCo)
- chaque commune doit faire adopter le règlement général par son Conseil général (art. 70 LCo)

##### 2. Organes : chaque syndicat doit au moins avoir (art. 72 LCo) :

- un Conseil intercommunal
- un comité de direction

##### 3. Décisions du syndicat : les décisions sont exécutoires sans l'approbation des communes-membres (art. 79, al. 1 LCo), toutefois l'approbation du budget, des comptes et des crédits nécessite la majorité des 2/3 des membres présents au Conseil intercommunal ainsi que la majorité des voix pondérées.

##### 4. Budgets et comptes : ils sont adoptés par le Conseil intercommunal ; la comptabilité est indépendante et la vérification des comptes est obligatoire.

##### 5. Retrait des communes-membres : en tout temps, sous réserve d'un délai prévu par le règlement général et de l'accord du Conseil d'Etat (LPDIENS art. 5, al. 5).

#### 4.3.2 Organisation opérationnelle

**L'organisation opérationnelle sera définie par la région avec l'approbation de l'ECAP.** Elle s'appuiera sur les analyses de risques et sur les standards de sécurité approuvés par le Conseil d'Etat. Les critères retenus pour évaluer les risques sont définis dans le RALPDIENS, article 2. Il s'agit de :

- la densité des habitants (nombre d'habitants par unité de surface)
- la densité des emplois (nombre d'emplois par unité de surface)
- l'usage et la combustibilité des bâtiments (somme des primes de risques par unité de surface)
- la valeur des constructions (somme des valeurs assurées des bâtiments par unité de surface)
- le risque peut être majoré en tenant compte notamment des entreprises soumises à l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), du 27 février 1991

Les exigences mentionnées dans le standard de sécurité sont définies dans le RALPDIENS, article 1; elles portent sur :

- les délais d'intervention, entre la réception de l'alarme et l'engagement sur le lieu du sinistre
- le nombre d'intervenants, leur niveau de formation et les spécificités de leur équipement
- les moyens à engager
- le taux annuel de respect des exigences mentionnées ci-dessus. (On admet que le délai d'intervention peut être occasionnellement dépassé comme p.ex. à la suite d'un accident de la circulation ou de la fermeture d'une route rendue impraticable par les intempéries).

Les exigences du standard de sécurité cantonal peuvent être différenciées en fonction des risques et adaptées en fonction de leur évolution. Ceci signifie que le standard de sécurité ne sera pas le même pour les interventions en zone urbaine de forte densité que pour celles en zone rurale.

### **4.3.2.1 Organisation des moyens**

#### **4.3.2.1.1 Localisation des unités d'intervention**

La région sera constituée d'unités d'intervention appelées aussi détachement de premiers secours (DPS), classifié, selon le niveau de risque de 1 à 4, lié à la zone d'intervention, lui permettant de déterminer l'équipement et le matériel nécessaire pour accomplir sa missions. Ces unités seront positionnées de manière à pouvoir intervenir sur l'ensemble du territoire de la région dans le temps imparti par le standard de sécurité. Le standard de sécurité du projet est le suivant :

- 10 minutes dans une zone urbanisée à forte densité (Ville de Neuchâtel)
- 15 minutes dans une zone urbaine (commune de La Tène)
- 23 minutes dans une zone de campagne, pour autant qu'un accès carrossable existe après la réception de l'alarme et ceci dans 80% des cas. Le choix de la localisation des hangars et casernes prendra bien évidemment en considération les bâtiments existants

La localisation des DPS devra être choisie par le syndicat en collaboration avec l'ECAP, dès que le syndicat aura été constitué.

Toutefois, sur la base d'une analyse de risques effectuée par l'ECAP, 6 points de départs des DPS, ainsi que la classification de leur niveau de risque ont d'ores et déjà été proposés par l'ECAP, à savoir : Saint-Aubin (3), Cortailod (2), Corcelles-Cormondrèche (2), Neuchâtel (1), Le Landeron (2) et Lignièrès (4). Les statuts d'Enges, de La Tène et de Bôle-Rochefort devront faire l'objet de décisions du Syndicat.

#### **4.3.2.1.2 Dotation des unités d'intervention**

Les analyses de risques des secteurs de chaque unité d'intervention détermineront leur dotation en hommes, véhicules et matériels. Ces dotations prendront en compte les renforts que les unités d'intervention peuvent s'apporter réciproquement ainsi que les renforts susceptibles d'être proposés par les unités équipées de moyens lourds et le SIS. Comme il est économiquement impossible de doter toutes les unités d'intervention de moyens lourds, il est probable que seules deux ou trois unités en seront équipées.

Les dotations en moyens devront permettre de satisfaire le standard de sécurité tout en respectant l'objectif financier cantonal qui, rappelons-le, consiste à maintenir les coûts de la défense incendie dans la moyenne nationale.

Les dotations devront être choisies par le syndicat, en collaboration avec l'ECAP, dès que celui-ci aura été constitué.

#### 4.3.2.2 Commandement

Les unités d'intervention de la région et le poste permanent, constitué de sapeurs-pompiers professionnels agissant dans le cadre de la convention de collaboration déjà exposée, seront placés sous un commandement unique conformément à l'article 5, alinéa 3, LPDIENS qui dispose que « **La Région de défense et de secours est conduite, sur le plan opérationnel, par un commandant et un état-major.** »

**Le commandant unique de la région doit avoir autorité aussi bien sur les sapeurs-pompiers professionnels que volontaires.** Il est responsable en dernier ressort de l'organisation et de la gestion des ressources humaines et matérielles de la région. Il lui appartiendra de veiller tout particulièrement à la qualité de la coordination entre intervenants professionnels et volontaires lors des interventions. A cet effet, il veillera à ce que les sapeurs-pompiers professionnels soient associés aux exercices effectués dans le cadre des unités d'intervention. Il répond de l'aptitude à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels (art. 22 RALPDIENS). Le commandant de la Région peut déléguer certaines de ses tâches, notamment à son adjoint (RALPDIENS art. 22).

Le chef des sapeurs-pompiers volontaires aura pour tâche de coordonner la défense incendie entre les différentes unités de sapeurs-pompiers volontaires, de superviser leur fonctionnement et de conseiller les chefs des unités d'intervention.

**Le commandant de la Région n'a pas pour mission de conduire les interventions,** cette tâche appartient aux chefs des unités d'intervention comme c'est le cas aujourd'hui.

Les chefs des unités d'intervention ont autorité sur les sapeurs-pompiers de leur unité. Il leur appartient, en toute première priorité, de **conduire les interventions**. Ils ont aussi pour tâches, notamment, de veiller à la qualité de l'instruction du corps et à l'entretien des véhicules et matériels de manière à ce qu'ils soient toujours opérationnels.

Le commandant de la Région, son suppléant, le chef des SPV, son suppléant, les chefs d'unités d'intervention et les officiers sont nommés par les autorités communales ou intercommunales de la Région (art. 14, RALPDIENS), dans notre cas par le comité exécutif du syndicat.

##### 4.3.2.2.1 Personnel de l'état-major et personnel administratif

Comme déjà exposé sous 2.3.4 et 4.3.2.2, chaque région dispose d'un état-major (ci-après : EM). Il est prévu que la Région s'appuie sur l'EM professionnel du SIS et sur ses outils de gestion, notamment informatiques. L'effectif de l'EM sera complété de manière à pouvoir assumer les tâches administratives, techniques et financières de la région, conformément à ce que prévoit le RALPDIENS, art. 14.

Les tâches exécutées par l'EM et le commandant, pour le compte de la Région, feront l'objet de la convention déjà mentionnée plus haut. En ce qui concerne le personnel administratif, utile au fonctionnement des organes du syndicat, il pourra provenir, soit des administrations communales, soit du SIS. Il fera l'objet d'un contrat

de prestations entre l'employeur et le syndicat. Cette solution présente l'avantage non négligeable que le syndicat n'aura pas à gérer de personnel sous contrat de travail.

### 4.3.3 Coûts

#### 4.3.3.1 Coût de la région

Les coûts de la Région sont composés des principales rubriques suivantes :

- a) coûts des unités d'intervention, à savoir notamment : salaires, amortissements, locations, entretien, solde, etc.
- b) coûts du soutien des sapeurs-pompiers professionnels à l'ensemble de la région
- c) coûts de l'EM, de son commandant, de la centrale d'engagement, ainsi que du personnel administratif
- d) coûts des interventions (ces frais peuvent être éventuellement mis à la charge des personnes civilement responsables du sinistre)

Ce découpage permettra une certaine souplesse dans la manière de répartir les coûts entre communes. Cette question sera exposée plus loin dans le rapport sous point 4.3.3.3.

Il est prévu, selon l'article 32 RALPDIENS, que l'ECAP établit le coût prévisionnel de la défense incendie de chaque région sur la base de ses standards, la première fois lorsque l'organisation territoriale aura été déterminée et que les dotations en effectifs, véhicules et matériels auront été arrêtées. Le coût prévisionnel correspond au coût moyen attendu pour les prochaines années. Il est aujourd'hui prématuré pour l'ECAP de calculer ce coût prévisionnel de la défense incendie de la Région du Littoral. Cependant, sur la base des informations actuellement à disposition et du potentiel d'économies généré par la nouvelle organisation, le coût standard par habitant de la région, toutes subventions déduites, **devrait être inférieur à la moyenne cantonale et proche du coût moyen des autres cantons.**

Les premiers chiffres à disposition démontrent que les coûts sont en rapport avec les risques de la région et en rapport avec l'effectif de sa population (Cf. tableau annexé au présent rapport). D'une manière générale, les coûts de la défense incendie de la région seront inférieurs aux coûts actuels, il n'en demeure pas moins que **ces coûts pourront, pour certaines communes être plus élevés dans la mesure où ces dernières auront peu investi durant ces dernières années et où certains coûts ne sont actuellement pas imputés à la défense incendie.** De toute évidence l'efficacité de la défense incendie de ces communes sera sensiblement améliorée.

Il est à noter que les missions de secours comprenant, pour l'essentiel, la lutte contre les hydrocarbures et les produits chimiques, le secours routier et le sauvetage en milieu périlleux ne font pas partie des missions attribuées aux régions. Celles-ci sont attribuées aux deux SIS qui agissent sous un commandement unique et qui pourront associer les régions à l'exécution de certaines tâches, sur la base d'un contrat de prestations soumis à l'approbation de l'ECAP. Ce dernier est responsable de la gestion financière des missions de secours ; à ce titre, il répartit leurs coûts sur les communes au prorata de leurs habitants conformément aux dispositions de la LPDIENS. Le Conseil d'Etat arrête le montant de cette contribution. La nouvelle organisation de ces missions présente, elle aussi, un potentiel d'économies non négligeable, mais plusieurs communes verront leur charges en la matière augmenter du fait de la professionnalisation de l'ensemble de ces missions qui sont éminemment techniques, de la suppression des subventions accordées par l'ECAP et d'une **répartition plus équitable des coûts** entre les communes du canton. Le

coût par habitant des missions de secours est, selon les premières estimations de l'ECAP, de l'ordre de 12 francs par habitant.

Ces coûts, excepté ceux liés à la lutte contre les hydrocarbures ne font pas partie de l'indicateur de référence mentionné ci-après et ne sont pas pris en considération dans la comparaison des coûts avec les autres cantons.

*Pour La Tène, la comparaison des coûts sur la base le budget 2014 et des coûts annoncés et estimés par l'ECAP dans le tableau annexé est la suivante :*

Situation actuelle	Budget 2014	
	CHF total	CHF / hab,
SFBL	72'000	15
SIS feu SIS missions secours	228'000	47
Total	300'000	62

Syndicat intercommunal	Budget 2015-6	
	CHF total	CHF / hab,
Région Défense Incendie et Secours	239'027	49
Missions cantonales	72'645	15
Total	311'672	64

Le coût de la contribution pour les futures missions de secours a été annoncé par l'ECAP entre 12 et 15 francs par habitant.

#### **4.3.3.2 Objectif financier**

La LPDIENS et son règlement d'exécution portent une attention toute particulière aux coûts de la défense incendie. L'objectif en la matière, fixé dans les dispositions légales, consiste à inscrire les coûts de la défense incendie du canton dans la moyenne nationale.

L'objectif financier de la Région, pour ces prochaines années, pourra être fixé une fois la nouvelle organisation mise en place et ses coûts connus de manière plus précise. L'objectif sera vraisemblablement fixé au-dessous du coût moyen cantonal.

#### **4.3.3.3 Répartition des coûts**

L'article 34, alinéas 1 et 2, RALPDIENS prévoit :

<sup>1</sup> Les coûts effectifs de la région sont répartis équitablement entre les communes sur la base d'un coût identique par habitant ou d'un coût identique par unité de risque.

<sup>2</sup> L'ECAP calcule chaque année les unités de risques de chaque commune sur la base des valeurs assurées, des primes de risques, du nombre d'habitants et du nombre d'emplois.

Etant donné que les risques et les moyens mis à disposition pour les combattre sont très différents d'un endroit à l'autre de la région, il serait inéquitable, en particulier pour les petites communes, de retenir la répartition par habitant.

Les coûts relatifs aux diverses rubriques mentionnées au point 4.3.3.1 ci-dessus devraient être répartis en fonction des unités de risques de chaque commune, à l'exception de ceux relatifs à la rubrique b) « *coûts du soutien des sapeurs-pompiers*

*professionnels à l'ensemble de la région* ». La plus grande part du soutien des SPP s'adresse à la Ville de Neuchâtel qui recourt aux SPP pour garantir des interventions en premiers secours dans les 10 minutes. Le solde des coûts de cette rubrique, estimé à 30%, estimation qui devra être revue sur la base de statistiques à mettre encore en place, est réparti sur la base des unités de risques des communes et sur la base de leur distance par rapport au SIS.

Plus la commune sera proche du SIS et plus sa participation sera importante. La prise en compte de la distance est équitable dans la mesure où la rapidité du soutien, et donc l'efficacité de l'intervention, sera aussi fonction de la distance à parcourir par les forces de soutien à l'intervention.

La base de calcul de l'annexe 2 du règlement général fixe les règles de calcul de la répartition des coûts entre les communes.

Le tableau donné en annexe au présent rapport **visé à donner une estimation des coûts** de la future organisation de la défense incendie du Littoral et une possibilité de les répartir sur les communes. Il appartiendra au syndicat de définir son organisation, en accord avec l'ECAP, et ainsi de fixer le niveau des coûts. Le tableau annexé propose une répartition des coûts sur les communes de manière à permettre à chaque commune de se faire une idée de l'évolution de ses coûts tout en rappelant que les coûts de ces dernières années découlant des comptes des communes ne comprennent généralement pas les amortissements des véhicules et matériels, ceux-ci étant entièrement amortis. Les amortissements des véhicules et matériels pris en compte dans l'estimation des coûts futurs représentent, après déduction des subventions, environ 20% des charges. Pour comparer les coûts actuels découlant des comptabilités communales avec les coûts futurs donnés dans l'annexe au rapport, il faudrait au moins, lorsqu'aucun amortissement n'est comptabilisé dans les comptes communaux, les majorer de 25%.

#### **4.3.4 Règlement du syndicat**

##### **4.3.4.1 Dispositions générales**

Le syndicat intercommunal permet à plusieurs communes d'unir leurs efforts en vue d'assumer en commun des tâches déterminées, ici la défense contre les incendies et les inondations.

Le syndicat est régi par son règlement général (ci-après : RG), les autres règlements élaborés par ses organes et les dispositions de la loi sur les communes sont applicables par analogie.

Le syndicat dispose de la personnalité juridique de droit public.

##### **4.3.4.2 Membres**

Les communes sont membres du syndicat qui est ouvert aux communes non neuchâteloises pour permettre notamment l'adhésion, le cas échéant, de la commune de La Neuveville (art. 5 RG).

La capacité de sortir du syndicat existe mais est limitée par un délai de participation de 5 ans, une dénonciation écrite 2 ans avant l'échéance et par la compétence du Conseil d'Etat d'imposer aux communes de collaborer à l'organisation d'une région (Cf. art. 5, al. 5 LPDIENS et art. 6 RG).

#### **4.3.4.3 Organisation**

Les organes du syndicat sont, sans surprise, un législatif, le Conseil intercommunal, un exécutif, le comité exécutif et un organe de contrôle des comptes. L'exécutif et le législatif ne sont composés que de conseillers communaux dont le mandat de 4 ans coïncide avec la période administrative communale (art. 7 et 9 RG).

##### **4.3.4.3.1 Conseil intercommunal**

Le Conseil intercommunal est formé d'un représentant par commune (art. 11 RG) et son président est élu chaque année parmi les membres du Conseil (art. 21 RG). Outre les compétences habituelles, le Conseil intercommunal élit le Comité exécutif (art. 12 et 23 RG).

Le droit de vote au sein du Conseil intercommunal est d'une voix pour chaque délégué et donc pour chaque commune.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents à l'exception des modifications du RG qui requiert les deux tiers des membres présents et de l'adoption du budget, des comptes et l'octroi de crédits qui nécessitent à la fois la majorité des deux tiers des membres présents **et** la majorité des voix pondérées (art. 19 RG). Le nombre total de voix pondérées attribuées est de 100. Ce nombre permet d'attribuer au moins une voix aux plus petites communes et de différencier le nombre de voix attribuées aux autres communes en fonction de l'importance relative de leur nombre d'habitants et de leurs unités de risques conformément au tableau des bases de calcul de l'annexe 1 du RG. Etant donné que la pondération des droits de vote est appliquée uniquement pour les décisions à caractère financier, il est judicieux que le calcul des droits de vote se fonde sur les unités de risques qui déterminent dans une grande mesure la participation financière de chaque commune. Toutefois, pour éviter de donner trop de poids aux communes qui participent le plus au financement du syndicat, il est prévu de prendre aussi en considération l'effectif de leurs populations.

##### **4.3.4.3.2 Comité exécutif**

Le Comité exécutif est formé de 5 membres, dont un représentant de la Ville de Neuchâtel, élus par le Conseil intercommunal (art. 22 RG). Le Comité exécutif se constitue lui-même, mais la présidence est assumée par un conseiller communal professionnel à plein temps (art. 24 RG) afin que le président du syndicat dispose de suffisamment de temps pour se consacrer à cette activité et qu'il ait une vue d'ensemble sur les questions de sécurité.

Outre les compétences habituelles d'un exécutif, le Comité exécutif nomme le Commandant de la Région et son suppléant, le chef des sapeurs-pompiers volontaires de la Région et son suppléant ainsi que son état-major (art. 25 RG).

##### **4.3.4.3.3 Organe de contrôle des comptes**

Cet organe doit être un réviseur qualifié indépendant du syndicat.

##### **4.3.4.4 Finances**

Art. 36 RG : Ressources

b) indemnités. Il s'agit principalement des indemnités versées par les personnes reconnues civilement responsables d'un sinistre ou par leur assurance en responsabilité civile

e) les facturations des interventions suite notamment à des inondations de bâtiments.

Art. 41 RG : Matériels et équipements des sapeurs-pompiers volontaires

Les véhicules et les matériels d'une valeur supérieure à 50'000 francs seront acquis par l'ECAP. Ils seront mis à disposition du syndicat contre le paiement d'une location, sous déduction de la subvention de L'ECAP (généralement 50%). La question de la propriété des véhicules et matériels n'est pas encore réglée, mais la solution de la location-vente est pour l'instant privilégiée. Ceci signifie que le syndicat serait en principe et finalement toujours propriétaire de ses véhicules et matériels.

#### **4.3.4.5 Droits politiques, dispositions transitoires et finales**

##### **4.3.4.5.1 Droits politiques**

Les décisions du Conseil intercommunal sont exécutoires sans l'approbation des communes-membres à l'exception de la modification du but du syndicat. Les décisions sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat aux mêmes conditions que celles fixées à un Conseil général dans la LCo.

##### **4.3.4.5.2 Entrée en vigueur**

Pour entrer en vigueur, le règlement doit avoir été approuvé par au moins 15 communes dont la Ville de Neuchâtel (art. 47 RG). Les communes qui n'auraient pas approuvé le règlement n'entreront pas dans le syndicat. Leur appartenance à la Région est cependant maintenue ; elles collaboreront en principe avec le syndicat sur la base d'un contrat de prestations, sous réserve de dispositions imposées par le Conseil d'Etat.

##### **4.3.4.5.3 Situation actuelle**

18 communes sur 22 ont adopté le règlement. Doivent encore se prononcer : Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise.

##### **4.3.4.5.4 Bâtiments, matériel et équipement**

Un changement d'affectation des bâtiments actuellement utilisés par les CSP et les CS est possible durant l'année qui suit la constitution du syndicat.

Le matériel actuel des CSP et des CS est mis gracieusement à la disposition du syndicat.

Le syndicat reprend les contrats des véhicules en location et en leasing.

Le syndicat rachète les véhicules de moins de 10 ans à leur valeur nette, à l'exception des véhicules « concept ECAP » qui ont été très fortement subventionnés et qui sont remis gracieusement au syndicat (art. 48).

## **5 Conclusion et position du Conseil communal**

Les autorités cantonales ont décidé d'une refonte de l'organisation de la défense incendie et des secours. Cette nouvelle organisation, annoncée plus simple et plus transparente, nécessite la création de 4 régions de défense et de secours. Notre commune, conformément à la décision du Conseil d'Etat, doit, d'une manière ou d'une autre, intégrer la région Littoral.

Quelques aspects du projet ont suscité une réflexion critique du Conseil communal, l'un des principaux étant :



- la proposition faite par L'ECAP de supprimer le détachement de premiers secours (DPS) de La Tène et par conséquent le risque de voir augmenter les temps d'intervention par rapport aux temps actuels

Est-ce une raison pour refuser d'adhérer au syndicat proposé ?, et dans l'affirmative, quelles en seraient les conséquences pour notre commune ?

La LPDIENS est très claire, d'une manière ou d'une autre, notre commune doit adhérer à la région du Littoral et de fait, accepter de perdre de son autonomie de décision. Le système de gouvernance choisi (18 communes ont déjà donné leur accord) sera un syndicat intercommunal qui aura le pouvoir de valider, en collaboration avec l'ECAP, les décisions qui concernent et impliquent la Région Littoral. Le règlement général du syndicat pourra également, à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal, être modifié (art. 19 RG).

La responsabilité de l'évaluation des différents niveaux de risques et les propositions y relatives s'agissant de l'organisation spatiale notamment, appartiennent à l'ECAP, à qui un mandat de prestations a été confié par le Conseil d'Etat.

Ne pas adhérer au syndicat induirait une perte d'autonomie de décision plus importante encore pour notre commune. Le cas échéant, nous nous verrions contraints de conclure un contrat de prestations avec ledit syndicat ou, en cas d'absence de décision, conformément à ce que prévoit l'article 5 alinéas 5 LPDIENS, nous nous verrions imposer par le Conseil d'Etat une collaboration avec la Région Littoral. Cela ne permettrait pas de prolonger l'existence du DPS de La Tène et ne résoudrait pas le problème des temps d'intervention.

Le Conseil communal est conscient que la solution à laquelle il vous demande d'adhérer n'est pas idéale.

Le Conseil communal vous recommande cependant, dans le respect d'une loi votée par le Grand Conseil, et dans le respect de la volonté du Conseil d'Etat, d'accepter l'adhésion au syndicat intercommunal, tout en ayant conscience que cette solution induira quelques inconvénients, moindres toutefois que ceux qui découleraient d'une non-adhésion.

Enfin, nous ne saurions terminer sans indiquer que l'essentiel de ce rapport nous a été fourni par les responsables cantonaux du dossier, que la LPDIENS 861.10 et son règlement d'application 861.100 contiennent des informations complémentaires et qu'il n'est pas possible pour votre Conseil général d'apporter des amendements au règlement soumis.

Au vu des explications données, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et il vous invite à approuver le règlement du Syndicat intercommunal « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois ».

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexes : Cf. p.18

- Annexe 1** : Arrêté du Conseil général concernant l'adoption du Règlement général du Syndicat intercommunal « Sapeurs-Pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois » des 22 août et 19 décembre 2013
- Annexe 2** : Tableau de répartition provisoire des coûts estimés par l'ECAP
- Annexe 3** : Glossaire
- Annexe 4** : Règlement général du Syndicat intercommunal « Sapeurs-Pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois », des 22 août et 19 décembre 2013



République et Canton de Neuchâtel  
**COMMUNE DE LA TÈNE**

**Arrêté du Conseil général**

concernant

**l'adoption du Règlement général du Syndicat intercommunal « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois », des 22 août et 19 décembre 2013**

---

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 1<sup>er</sup> septembre 2014,  
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,  
Entendu le rapport de la Commission financière,  
Entendu le rapport de la Commission de police du feu,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e :**

Adoption du règlement

**Article premier**

Le Règlement général du Syndicat intercommunal « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois » des 22 août et 19 décembre 2013 est adopté.

Entrée en vigueur

**Art. 2**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès que 15 Communes fondatrices au moins, dont celle de Neuchâtel, auront adhéré au Syndicat intercommunal « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois ».

Exécution

**Art. 3**

Le Conseil communal est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 25 septembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

Le secrétaire,

S. Fassbind-Ducommun

H. Hoffmann

## Avertissement

Les coûts indiqués dans le tableau ci-après découlent d'une estimation de l'ECAP basée sur une organisation territoriale répondant aux exigences du standard de sécurité mais qui ne correspond pas forcément à celle qui sera retenue par le syndicat en accord avec l'ECAP.

## Principe

Les facteurs de risques proposés sont ceux généralement retenus par l'ECAP dans ses analyses de risques, à savoir :

- la valeur des primes de risques encaissées par l'ECAP pour l'assurance des bâtiments ; ces primes sont fonction des risques que représentent la nature des constructions et l'usage des bâtiments
- les valeurs assurées estimées par l'ECAP reflètent l'importance du patrimoine bâti sur le territoire communal
- le nombre d'habitants reflète le risque de l'activité humaine, généralement des résidents de la commune (Office cantonal de la statistique 31.12.2012)
- le nombre d'emplois reflète le risque de l'activité professionnelle y compris des personnes ne résidant pas dans la commune (Recensement fédéral des entreprises de 2008)

Ces facteurs de risques sont pondérés de manière identique (25% chacun).

## Commentaires

Les unités de risques figurant dans la première colonne sont calculées sur la base des 4 facteurs de risques mentionnés dans les bases de calcul ci-dessus. Pour permettre les comparaisons de coûts sur le plan cantonal, il a été admis que le canton comptait 1000 unités de risques à répartir sur les communes. On observe que la région du Littoral représente plus de la moitié des unités de risques du canton (521.7/1000).

Le calcul des unités de risques de La Neuveville repose, partiellement, sur des estimations qu'il s'agira encore de vérifier.

Deux tiers des coûts nets totaux, colonnes 2 et 3, sont répartis sur la base des unités de risques. Le tiers restant est réparti à raison de 70% pour la commune de Neuchâtel (proportion à vérifier ultérieurement à la lumière de l'expérience). Le 30% restant est réparti sur les communes en fonction de leurs unités de risques et de leur distance par rapport au SIS, colonnes 4 et 5.

Le coût total estimé pour chaque commune est donné en colonne 6, leur part au coût total est donnée en colonne 7.

Les colonnes 8 et 9 indiquent le coût par habitant et par unité de risques. Il apparaît que le coût par habitant est de 13% inférieur à celui de la moyenne cantonale et que le coût par unité de risques est inférieur de 9%.

REPARTITION PROVISOIRE DES COÛTS ESTIMÉS PAR L'ECAP (à revoir sur la base de l'organisation décidée par le syndicat)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Région Littoral	Risques et distance					Répartition des coûts totaux			
Communes	Unités de risques	% de participation fin. en fonction des risques	Répartition des coûts en fonction des risques	% de participation fin. en fonction des risques et distance	Répartition des coûts du soutien en fonction des risques et distance	Coûts par commune	Coûts par commune en %	Coût par habitant par commune	Coût par facteurs de risque
<b>Coûts estimés à répartir</b>		<b>66.67%</b>	<b>3'066'820</b>	<b>33.33%</b>	<b>1'533'180</b>	<b>4'600'000</b>			
<b>Neuchâtel</b>	<b>215.21</b>	41.24%	1'264'740	70.00%	1'073'226	2'337'966	50.83%	70	10'864
Hauterive	<b>10.32</b>	1.97%	60'338	1.19%	18'205	78'543	1.71%	30	7'612
Saint-Blaise	<b>16.62</b>	3.19%	97'694	1.87%	28'664	126'358	2.75%	39	7'603
<b>La Tène</b>	<b>31.74</b>	<b>6.10%</b>	<b>187'089</b>	<b>3.39%</b>	<b>51'938</b>	<b>239'027</b>	<b>5.2%</b>	<b>49</b>	<b>7'531</b>
Enges	<b>1.52</b>	0.30%	9'081	0.15%	2'363	11'444	0.25%	45	7'525
Peseux	<b>22.49</b>	4.29%	131'429	2.66%	40'745	172'174	3.74%	30	7'654
Corcelles-Cormondrèche	<b>18.28</b>	3.49%	107'019	2.05%	31'400	138'420	3.01%	30	7'573
Milvignes	<b>39.98</b>	7.65%	234'670	4.36%	66'905	301'575	6.56%	34	7'543
Cornaux	<b>8.62</b>	1.67%	51'097	0.84%	12'871	63'967	1.39%	41	7'424
Le Landeron	<b>18.38</b>	3.52%	107'929	1.54%	23'601	131'530	2.86%	30	7'155
Cressier	<b>11.24</b>	2.16%	66'156	1.02%	15'565	81'721	1.78%	43	7'271
Lignièrès	<b>5.33</b>	1.04%	31'758	0.35%	5'362	37'120	0.81%	39	6'961
La Neuveville estimations	<b>18.42</b>	3.54%	108'708	1.37%	21'063	129'771	2.82%	35	7'046
Boudry	<b>28.84</b>	5.54%	169'898	2.88%	44'206	214'104	4.65%	42	7'425
Cortailod	<b>22.41</b>	4.30%	131'934	2.10%	32'137	164'071	3.57%	36	7'320
Rochefort	<b>5.85</b>	1.13%	34'792	0.59%	9'052	43'844	0.95%	41	7'501
Brot-Dessous	<b>0.71</b>	0.14%	4'231	0.06%	925	5'156	0.11%	49	7'308
Bevaix	<b>17.23</b>	3.30%	101'203	1.50%	22'970	124'173	2.70%	33	7'206
Gorgier	<b>9.77</b>	1.88%	57'650	0.70%	10'692	68'342	1.49%	35	6'999
St-Aubin Sauges	<b>11.71</b>	2.25%	68'963	0.87%	13'362	82'325	1.79%	34	7'028
Fresens	<b>1.54</b>	0.30%	9'171	0.11%	1'625	10'795	0.23%	48	6'999
Montalchez	<b>1.49</b>	0.29%	8'923	0.10%	1'507	10'429	0.23%	41	7'009
Vaumarcus	<b>1.79</b>	0.35%	10'643	0.11%	1'709	12'352	0.27%	46	6'895
<b>Total Littoral (yc La Neuveville)</b>	<b>521.66</b>	<b>100.00%</b>	<b>3'066'820</b>	<b>100.00%</b>	<b>1'533'180</b>	<b>4'600'000</b>	<b>100.00%</b>	<b>47</b>	<b>8'818</b>
<b>Canton y c. La Neuveville</b>	<b>1000.000</b>							54	9'705
<b>Différence région/canton</b>								-13%	-9%

NB : Le montant budgété de 4'600'000 francs ne comprend pas le coût des missions de secours qui est estimé à 12 francs/habitant, uniformément pour l'ensemble des habitants du canton.

Analyse de risque	Processus de définition de la probabilité de dommage par unité de territoire.
Appui/renfort	Assistance en moyens complémentaires, lourds ou spécialisés.
Délai d'intervention	Durée maximale entre la réception de l'alarme par l'unité d'intervention et son arrivée sur les lieux du sinistre.
DPS	Détachement de premier secours. Sa classification de 1 à 4 dépend de sa mission.
Missions de secours	Missions particulières requérant des compétences spécifiques. La loi les a confiées à un commandement unique des SIS. Certaines missions peuvent être partiellement déléguées. Il s'agit notamment du secours routier, de la défense chimique et contre les hydrocarbures ainsi que le secours en milieu périlleux.
Première intervention	Unité intervenant en premier lieu sur un sinistre. Sa composition en moyens humains et matériels est définie par le standard de sécurité.
RDIS	Région de défense incendie et de secours. C'est l'unité d'organisation du canton selon la LPDIENS.
Standard de sécurité	Exigences à respecter par les unités de première intervention en matière de moyens et de délais.
Temps de référence	Délai d'intervention en fonction de la zone dans laquelle s'est déclaré le sinistre.
Unité de risque	Valeur composite visant à déterminer le poids en matière de risque d'une unité géographique. Les facteurs de risque retenus par l'ECAP sont le nombre d'habitants, le nombre d'emplois, la valeur d'assurance des bâtiments et les primes de risques de l'assurance incendie bâtiment.
Zone à XXX densité	En fonction des unités de risque, le canton est divisé en zone qui requièrent un niveau de défense incendie spécifique selon la densité des facteurs de risque.